



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille quinze, le lundi 26 octobre à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 20 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, Adjoints au Maire. Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

M. VANNUCCI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
M. ARESU	à	Mme VILLANOVA
Mme CORTICCHIATO	à	Laurent MARCANGELI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme MASSEI	à	Mme ZUCCARELLI
M. CHAREYRE	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	Mme FLAMENCOURT
Mme GRIMALDI D'ESDRA	à	M. FALZOI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI
Mme GIACOMETTI	à	M. LEONETTI

**Etaient absents :**

M. KERVELLA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme ZUCCARELLI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 octobre 2015

Délibération N°2015/ 367

**Délibération rectificative à la délibération n°2009-142 du 29 juillet 2009 fixant les droits de voirie et tarifs applicables aux installations et locaux municipaux.**

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Par délibération n° 2009-142 en date du 29 juillet 2009, le conseil municipal a fixé l'ensemble des tarifs (droits de place et redevances) liés à l'occupation du domaine public communal.

Parmi ces tarifs figurent le montant des redevances perçues par la commune pour l'installation de terrasses et d'estrades.

Toutefois il apparait que concernant ces deux types d'occupation, cette délibération est entachée d'une erreur matérielle manifeste, qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de corriger.

En effet, pour les terrasses et estrades, la délibération n°2009-142 fixe des modalités de calcul par jours d'occupation et par mètres carrés occupés.

Ainsi, pour un établissement possédant une grande terrasse en zone 1 (une surface de 50 m<sup>2</sup>), au regard de la rédaction actuelle de la délibération 2009-142 le montant de la redevance due pour occupation du domaine public est de 30 000 € pour la période de mai à septembre, soit un tarif mensuel de 6 000 €.

Or il apparait que ce mode de calcul constitue une erreur matérielle étayée par le caractère exorbitant des montants de redevances auxquels son application auraient conduit. Les tarifs ont été inscrits par erreur dans la colonne « jour », alors qu'ils auraient du se trouver dans la colonne « mois ».

En effet, le mode de calcul par mètres carrés occupés et par mois d'occupation est le mode qui avait été fixé par la délibération n°2004-84 du 29 mai 2004 qui avait révisé les modalités de calcul des redevances pour occupation du domaine public.

Cette interprétation est également appuyée par le fait que le rapport de présentation qui accompagne la délibération n°2009-142 rappelle par ailleurs, que « *les principes généraux posés par la délibération n°2004-84 sont confirmés* ».

Ainsi, au regard du mode de calcul réellement adéquat - par mètres carrés et par mois - pour un établissement possédant une grande terrasse en zone 1 (une surface de 50 m<sup>2</sup>), le montant de la redevance perçue est de 1 000 € pour la période mai à septembre soit un tarif mensuel de 200 € par mois. Ce mode de calcul a été appliqué jusqu'à ce jour.

Il apparait donc nécessaire, dans un souci de sécurité juridique, de régulariser cette erreur matérielle, afin de mettre en conformité la rédaction de la délibération avec l'intention initiale qu'elle portait.

A cet effet, rappelons qu'il est possible, pour le conseil municipal, lorsqu'une erreur matérielle est commise sur le fond même d'une délibération, de corriger cette dernière en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée de cette erreur matérielle (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559). Cette possibilité a d'ailleurs été rappelée dans la réponse apportée par le gouvernement à la question n°13074 et dont la réponse a été publiée au Journal Officiel du Sénat le 09 avril 2015.

## IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**CONSIDERANT**, qu'il appartient au conseil municipal, lorsqu'une erreur matérielle est commise sur le fond même d'une délibération, de corriger cette dernière en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée de cette erreur matérielle ;

**CONSIDERANT**, que la délibération n°2009-142, en fixant les modalités de calcul des redevances pour occupation du domaine public pour l'installation de terrasses et d'estrades par rapport aux mètres carrés occupés et par jours d'occupation, est manifestement entachée d'une erreur matérielle ;

**CONSIDERANT**, que cette erreur matérielle est étayée par le caractère disproportionnée des montants de redevances auxquels l'application de ces modalités de calcul auraient conduit ;

**CONSIDERANT**, que les redevances pour occupation du domaine public par les terrasses et les estrades ont été calculées depuis 2004 et jusqu'à ce jour par rapport aux mètres carrés occupés et par mois d'occupation ;

**CONSIDERANT**, qu'à des fins de sécurité juridique, il est nécessaire de corriger cette erreur matérielle ;

### DE RECTIFIER ainsi qu'il suit l'annexe de la délibération 2009-142:

NATURE DES DROITS	UNITE	JOUR	MOIS	
<b>TERRASSES ET ESTRADES</b>				
Estrades sur la chaussée	m <sup>2</sup>		10,00 €	
			<u>Mai à</u> Septembre	<u>Octobre à</u> Avril
Terrasses à l'air libre	m <sup>2</sup> en zone 1		4,00 €	3,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 2		3,00 €	2,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 3		2,00 €	1,50 €
Terrasses bâchées	m <sup>2</sup> en zone 1		6,00 €	4,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 2		5,00 €	3,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 3		4,00 €	2,00 €
Terrasses vitrées, vérandas ...	m <sup>2</sup> en zone 1		10,00 €	10,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 2		8,00 €	8,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 3		6,00 €	6,00 €

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°2004/84 en date du 29 mai 2004 portant exposé de la politique municipale en matière d'occupation du domaine public communal et adoption d'une nouvelle grille de tarifs ;

Vu, la délibération n°2009/142 en date du 29 juillet 2009 fixant les droits de voirie et tarifs applicables aux installations et locaux municipaux ;

Vu, la réponse du gouvernement à la question n°13074 publiée au journal officiel du sénat en date du 09 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 26 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT**, qu'il appartient au conseil municipal, lorsqu'une erreur matérielle est commise sur le fond même d'une délibération, de corriger cette dernière en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée de cette erreur matérielle ;

**CONSIDERANT**, que la délibération n°2009-142, en fixant les modalités de calcul des redevances pour occupation du domaine public pour l'installation de terrasses et d'estrades par rapport aux mètres carrés occupés et par jours d'occupation, est manifestement entachée d'une erreur matérielle ;

**CONSIDERANT**, que cette erreur matérielle est étayée par le caractère disproportionnée des montants de redevances auxquels l'application de ces modalités de calcul auraient conduit ;

**CONSIDERANT**, que les redevances pour occupation du domaine public par les terrasses et les estrades ont été calculées depuis 2004 et jusqu'à ce jour par rapport aux mètres carrés occupés et par mois d'occupation ;

**CONSIDERANT**, qu'à des fins de sécurité juridique, il est nécessaire de corriger cette erreur matérielle ;

### RECTIFIE

#### A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

#### ainsi qu'il suit, l'annexe de la délibération 2009-142 susvisée :

NATURE DES DROITS	UNITE	JOUR	MOIS	
<b>TERRASSES ET ESTRADES</b>				
Estrades sur la chaussée	m <sup>2</sup>			10,00 €
			<u>Mai à Septembre</u>	<u>Octobre à Avril</u>
Terrasses à l'air libre	m <sup>2</sup> en zone 1		4,00 €	3,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 2		3,00 €	2,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 3		2,00 €	1,50 €
Terrasses bâchées	m <sup>2</sup> en zone 1		6,00 €	4,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 2		5,00 €	3,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 3		4,00 €	2,00 €
Terrasses vitrées, vérandas ...	m <sup>2</sup> en zone 1		10,00 €	10,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 2		8,00 €	8,00 €
	m <sup>2</sup> en zone 3		6,00 €	6,00 €

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20151030-2015\_367-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2015

Publication : 30/10/2015

Pour l'autorité Compétente  
par délégation



**POUR EXTRAIT CONFORME**



**LE DEPUTE-MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**